



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2025-180

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-07-28-00001 - arrete de caducite pharmacie NICOLAS (2 pages)	Page 4
R93-2025-07-25-00004 - Arrete portant requisition des officines de pharmacie pour assurer le service de garde du 01 aout au 15 aout 2025 (23 pages)	Page 7
R93-2025-07-15-00054 - DECISION 830006839 20250715 (8 pages)	Page 31
R93-2025-07-15-00055 - DECISION 830010518 20250715 (8 pages)	Page 40
R93-2025-07-15-00056 - DECISION 830011698 20250715 (8 pages)	Page 49
R93-2025-07-15-00057 - DECISION 830016739 20250715 (8 pages)	Page 58
R93-2025-07-15-00058 - DECISION 830017109 20250715 (8 pages)	Page 67
R93-2025-07-15-00059 - DECISION 830017380 20250715 (8 pages)	Page 76
R93-2025-07-15-00060 - DECISION 840007983 20250715 (8 pages)	Page 85
R93-2025-07-29-00003 - Décision expresse 2025 signée (3 pages)	Page 94
R93-2025-07-09-00081 - decision modification PUI GCS SAINT JEAN CAGNES (5 pages)	Page 98
R93-2025-07-29-00001 - DECISION N°2025PREL06-041- D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT TISSUS (CORNEES) SUR PERSONNE DECEDE PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT A DES FINS THERAPEUTIQUES- CH DE GRASSE (5 pages)	Page 104
R93-2025-07-25-00008 - DECISION PORTANT AUTORISATION LA SAS PARENTHESE SANTE POUR CREATION SITE RATTACHEMENT MARSEILLE 15 (3 pages)	Page 110
R93-2025-07-11-00003 - decision suppression pui pole antibes saint jean (2 pages)	Page 114
R93-2025-07-28-00006 - DECISION TRANSFERT MORICI GRASSE (4 pages)	Page 117

## Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2025-07-28-00002 - Arrêté définissant le périmètre de la zone délimitée dans le cadre de la surveillance et la lutte contre la bactérie Xylella fastidiosa (3 pages)	Page 122
R93-2025-07-31-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à PADOVANI Adrien 13008 MARSEILLE (3 pages)	Page 126
R93-2025-07-29-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2011-95 du 15 mars 2011 portant constitution de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire (3 pages)	Page 130
R93-2025-07-28-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre Aleurocanthus spiniferus, l'aleurode épineux du citronnier (3 pages)	Page 134

R93-2025-07-28-00005 - Arrêté relatif à la lutte contre Ceratocystis platani, agent pathogène du chancre colorée du platane (3 pages)	Page 138
R93-2025-07-28-00003 - Arrêté relatif à la reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien (4 pages)	Page 142
<b>Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /</b>	
R93-2025-07-31-00001 - ARRÊTÉ portant agrément de l'Association Petits Frères des Pauvres - Association de Gestion des établissements (PFP-AGE) en lieu et place de l'organisme Petits Frères des Pauvres au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var (4 pages)	Page 147
<b>Direction régionale des affaires culturelles PACA /</b>	
R93-2025-07-25-00007 - 84 - Grillon - Maison Milon - Label ACR + plan (3 pages)	Page 152
<b>Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /</b>	
R93-2025-07-25-00006 - arrêté de dérogation dsil-2022-paca-83-ollioules-création logement locatif social (4 pages)	Page 156
R93-2025-07-25-00005 - arrêté de dérogation- DSII 83- Venasque (4 pages)	Page 161
R93-2025-07-31-00003 - Arrête?te? du 31 juillet suspension-licence-B Get one jet (2 pages)	Page 166

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-28-00001

arrete de caducite pharmacie NICOLAS

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0725-7574-D

**ARRETE**  
**PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 06#000696 EXPLOITEE PAR LA SELARL PHARMACIE  
NICOLAS, SISE 169 AVENUE COLONEL MEYERE A VENCE (06140)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5125-5-1 alinéa 2, L. 5125-9 alinéas 2 et 3, L. 5125-22 alinéa 3, et l'article R. 5132-37 ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 24 novembre 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie, située 169 avenue Colonel Meyère à VENCE (06140), sous le numéro de licence n°696 ;

**Vu** l'avis favorable émis le 20 février 2025 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant la cessation d'activité de l'officine dénommée SELARL PHARMACIE NICOLAS sise 169 avenue Colonel Meyère à VENCE (06140) ;

**Vu** le courrier de monsieur RODRIGUEZ Ralph titulaire de l'officine de pharmacie NICOLAS, en date du 8 juillet 2025 et reçu le 11 juillet 2025, sollicitant la restitution de la licence d'officine de pharmacie n° 06#000696, située 169 avenue Colonel Meyère à VENCE (06140) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 minuit ;

**Considérant** le courrier de monsieur RODRIGUEZ Ralph, titulaire de l'officine de la pharmacie NICOLAS, en date du 8 juillet 2025 et reçu le 11 juillet 2025, sollicitant la restitution de la licence d'officine de pharmacie n° 06#000696, située 169 avenue Colonel Meyère à VENCE (06140) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 minuit ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie bénéficiant de la licence N° 06#000696 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro d'établissement 060010725 et sous le numéro d'entité juridique 060010717 est réputée définitive à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 minuit.

**Article 2 :**

L'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 24 novembre 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie, située 169 avenue Colonel Meyère à VENCE (06140), sous le numéro de licence n°696 est abrogé.



**Article 3 :**

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

**Article 4 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**Article 5 :**

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Maire de VENCE,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la CPAM des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur de la MSA des Alpes-Maritimes.

**Article 6 :**

Le Directeur de l'organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 28 juillet 2025.

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-25-00004

Arrete portant requisition des officines de  
pharmacie pour assurer le service de garde du 01  
aout au 15 aout 2025

**ARRETE N°**  
**PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER**  
**LE SERVICE PHARMACEUTIQUE DE GARDE ET D'URGENCE DU 1 AOUT 2025 AU 15 AOUT 2025**  
**INCLUS**  
**SUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Le préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-17 et R.4235-49 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

**VU** l'appel national des organisations syndicales représentatives de la profession aux pharmacies d'officine de faire une grève illimitée du service de garde et d'urgence sur tout le territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**Vu** l'appel des organisations syndicales départementales représentatives de la profession à suivre cet appel national de grève du service de garde et d'urgence des officines à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**VU** le préavis de grève en date du 20 juin 2025 du syndicat des pharmaciens d'officine du département des Bouches-du-Rhône appelant les pharmacies en service de garde et d'urgence à un mouvement de fermeture totale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**VU** le communiqué de presse du 17 juillet 2025 de l'ensemble des syndicats représentatifs de la profession amenant à poursuivre la grève des gardes ;

**VU** l'estimation du pourcentage du nombre de grévistes évalué par le syndicat des pharmaciens d'officine ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat des pharmaciens d'officine évalue à 80 % le taux de grévistes dans les Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que la cessation d'activité du service de garde et d'urgence des officines à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 est toujours d'actualité et ne permettra pas de répondre aux besoins de la population ni d'assurer une dispensation pérenne des médicaments, en particulier en dehors des heures d'ouverture habituelles des pharmacies ;

**CONSIDÉRANT** que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique et de compromettre la continuité des soins ;

**CONSIDÉRANT** l'importance du service de garde et d'urgence des officines, qui constitue un maillon essentiel de la chaîne de soins, notamment pour les patients nécessitant une prise en charge immédiate ;

**CONSIDÉRANT** que ces préavis et le taux d'officine gréviste désorganisent l'approvisionnement en médicaments dans ce département ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDÉRANT** l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public, représentant une situation d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le département des Bouches-du-Rhône, la période estivale s'accompagne d'un afflux massif de vacanciers et de touristes, générant une hausse significative des besoins en prise en charge sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans ces conditions de réquisitionner les officines pour certains secteurs dans le département des Bouches-du-Rhône afin de garantir une organisation minimale du service de garde et d'urgence durant la période de grève ;

**CONSIDÉRANT** que, pour préserver l'accès aux soins de l'ensemble des usagers et garantir la continuité du service public de santé, il est proportionné et nécessaire de recourir, à titre temporaire et limité, à la réquisition des pharmaciens d'officine tel que prévu dans le tableau annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le département des Bouches du Rhône comptabilise 726 officines de pharmacie,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du service habituel de garde et d'astreinte, le département est organisé en 23 secteurs de garde de jour et 21 secteurs de garde de nuit ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réduire le fonctionnement du service de garde et d'astreinte afin de respecter le droit de grève, la réquisition ne porte que sur 13 secteurs de garde de jour et 11 secteurs de garde de nuit avec des horaires réduits, soit un périmètre d'intervention réduit par rapport à l'organisation habituelle ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur :

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officines mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates et heures précisées, le service pharmaceutique de garde et d'urgence.

### **Article 2 :**

La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-3 du code de la santé publique dans son alinéa 12, constitue un manquement soumis à sanction financière le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence dans les conditions prévues à l'article L.5125-22.

### **Article 3 :**

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

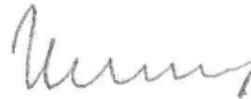
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur départemental de la sécurité publique du département des Bouches-du-Rhône et le Commandant du groupement de gendarmerie du département des Bouches-du-Rhône, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pharmaciens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des **Bouches-du-Rhône**.

Fait à MARSEILLE, le **25 JUIL. 2025**

Le préfet,



Georges-François Leclerc

**ANNEXE :**

**LISTE DES PHARMACIES ASSURANT LE SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE  
PHARMACEUTIQUES  
POUR LA PERIODE DU 01/08/2025 AU 15/08/2025 INCLUS**

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
<b>GARDES DE NUIT SUR MAR- SEILLE</b>	<b>DE 21H00 AU LENDEMAIN 07H00</b>					
	01/08/2025	PHARMACIE BOSPHORE	MONTY	44 BOULE- VARD DU BOSPHORE	13015	MARSEILLE
	01/08/2025	PHARMACIE DE CAS- TELLANE	AIDAN	11 PLACE CASTELLANE	13006	MARSEILLE
	DU 02/08/2025 AU 03/08/2025	PHARMACIE DE LA LO- RETTE	HAYOUMA	51 Rue DE LA REPUBLIQUE	13002	MARSEILLE
	DU 02/08/2025 AU 08/08/2025	PHARMACIE SAINT BARTHELEMY II	GIUDICELLI	19 Avenue CLAUDE MONET	13014	MARSEILLE
	DU 09/08/2025 AU 15/08/2025	PHARMACIE ROME VILLAGE	TOYE	183 RUE DE ROME	13006	MARSEILLE
DU 09/08/2025 AU 15/08/2026	PHARMACIE BOSPHORE	MONTY	44 BOULE- VARD DU BOSPHORE	13015	MARSEILLE	
<b>MARSEILLE 1, 2, 3, 4 ET 5</b>	<b>DIMANCHE 09H00-19H00 ARRONDISSEMENTS : 1, 2, 3, 4, 5</b>					
	03/08/2025	PHARMACIE ABOU	ABBOU	65 BOULE- VARD DE LA LIBERATION	13001	MARSEILLE

	03/08/2025	GRANDE PHARMACIE MARITIME	PALLOT	31 BOULEVARD DE DUNKERQUE	13002	MARSEILLE
	10/08/2025	PHARMACIE LA POSTE	MADJERI	15 RUE COLBERT	13001	MARSEILLE
	13/07/2025	PHARMACIE DE LA BARASSE	SCHRAMM	110 BOULEVARD DE LA BARASSE	13011	MARSEILLE
	15/08/2025	GRANDE PHARMACIE DE MARSEILLE	POULTON	CTRE BOURSE SQUARE BELSUNCE	13001	MARSEILLE
<b>MARSEILLE 6, 7, 8, 9</b>	<b>DIMANCHE 09H00-19H00 ARRONDISSEMENTS : 6, 7, 8, 9</b>					
	03/08/2025	PHARMACIE BAILLE LODI	DUVAL ET LEVY-COHEN	73 Boulevard BAILLE	13006	MARSEILLE
	10/08/2025	PHARMACIE SAINT ANNE	FAURE	424 AVENUE DE MAZARGUES	13008	MARSEILLE
	15/08/2025	PHARMACIE BAILLE CONCEPTION	FAISSOLLE	188 BOULEVARD BAILLE	13005	MARSEILLE

<b>MARSEILLE</b> <b>10, 11,</b> <b>12,13 AL-</b> <b>LAUCH</b> <b>PLAN</b> <b>CUQUES</b>	<b>DIMANCHE 09H00-19H00</b> <b>ARRONDISSEMENTS : 10, 11, 12, 13 ALLAUCH - PLAN-DE-CUQUES</b>					
	03/08/2025	PHARMACIE DES FLORALIES	BENHAMOU	93 Boulevard BARRRY	13013	MARSEILLE
	10/08/2025	PHARMACIE DES FLORALIES	BENHAMOU	93 Boulevard BARRRY	13013	MARSEILLE
	15/08/2025	PHARMACIE DE LA VALENTINE	MAROCCHINO	CCAL GEANT LA VALENTINE TRVERSE DE LA SABLIERE	13011	MARSEILLE
<b>MARSEILLE</b> <b>14, 15, 16</b>	<b>DIMANCHE 09H00-19H00</b> <b>ARRONDISSEMENTS : 14, 15, 16</b>					
	03/08/2025	PHARMACIE DE LA BELLARDE	TIGHILT-AGOUJIL	1 BOULEVARDDE BELLARDE	13015	MARSEILLE
	10/08/2025	PHARMACIE DE LA VISTE	COUPUT	40 AVENUE DE LA VISTE	13015	MARSEILLE
	15/08/2025	PHARMACIE DE LA MARINE	SIMOVIC	HLM LA MARINE 121 HEMIN DE SAINTE MARTHE	13014	MARSEILLE
<b>AIX EN</b> <b>PROVENCE</b>	<b>DIMANCHE 09H00-19H00</b> <b>AIX - LUYNES - LE THOLONET - PUYRICARD - CHATEAUNEUF-LE-ROUGE - MEY-</b> <b>REUIL - JOUQUES - VENELLES - MEYRARGUES - PEYROLLES - VAUVENARGUES</b>					
	03/08/2025	PHARMACIE DE LA TORSE	BOUDRAA	3 AVENUE HENRI MALACRIDA LIEUDIT ROUTE DE NICE	13100	AIX-EN-PROVENCE

	10/08/2025	PHARMACIE DE LA ROTONDE	ASTRUC ET GRAFFIN	3 COURS MIRA-BEAU	13100	AIX-EN-PROVENCE
	15/08/2025	PHARMACIE SAINT EUTROPE	DIZES	AVENUE JULES ISAAC 6 PLACE A. MAURE	13100	AIX-EN-PROVENCE
<b>AIX EN PROVENCE</b>	<b>NUIT DE 21h00 au LENDEMAIN 07h00 AIX - LUYNES - LE THOLONET - PUYRICARD - CHATEAUNEUF-LE-ROUGE - MEYREUIL - JOUQUES - VENELLES - MEYRARGUES - PEYROLLES - VAUVENARGUES</b>					
	du 01/08/2025 au 15/08/2025 INCLUS	PHARMACIE DES PRECHEURS	GUIGONNET	2 RUE PEYRESC	13100	AIX EN PROVENCE
<b>ARLES</b>	<b>DIMANCHE 09H00-19H00 ARLES - SAINT MARTIN DE CRAU - PORT ST LOUIS</b>					
	03/08/2025	PHARMACIE PROVENCEALE	POZZI	42 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	13200	ARLES
	10/08/2025	PHARMACIE GOMBERT	GOMBERT	CENTRE COMMERCIAL SUPER U-RD 24 AVENUE DE MARKGRONINGEN	13310	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
	15/08/2025	PHARMACIE MARTIN CAILLE ET MAZZA	MAZZA	ZONE COMMERCIALE DE FOURCHON RUE FRANCOIS MESNIER	13200	ARLES
<b>ARLES</b>	<b>NUIT DE 21h00 au LENDEMAIN 07h00 ARLES - SAINT MARTIN DE CRAU - PORT ST LOUIS</b>					
	01/08/2025	SELARL PHARMACIE PONS	PONS	10 AVENUE DES ALPILLES	13310	SAINT-MARTIN-DE-CRAU

02/08/2025	PHARMACIE DU TRIDENT	NICOLAU	CCAL LE TRIDENT Rue FARAMAN	13310	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
03/08/2025	PHARMACIE GOMBERT	GOMBERT	CENTRE COMMERCIAL SUPER U-RD 24 AVENUE DE MARKGRONINGEN	13310	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
04/08/2025	PHARMACIE JAUFFRET	JAUFFRET	18 ROUTE DE LA CRAU RAPHELE LES ARLES	13580	ARLES
05/08/2025	PHARMACIE DE PONT DE CRAU	LAUGIER	18 ROUTE NATIONALE	13200	ARLES
06/08/2025	PHARMACIE DE LA VALLEE DES BAUX	TARDITI	1 COURS PAUL REVOIL	13890	MOURIES
07/08/2025	SELARL PHARMACIE PONS	PONS	10 AVENUE DES ALPILLES	13310	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
08/08/2025	PHARMACIE DES MANADES	BRUNEL RAMILLON	64 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	13310	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
09/08/2025	PHARMACIE DE L'AUPIHO	PHARMACIE CERESOLA ET LILLAMAND	72 AVENUE DE LA VALLEE DES BAUX	13520	MAUSSANE LES ALPILLES
10/08/2025	PHARMACIE SANCHEZ	SANCHEZ	109 AVENUE DE STALINGRAD	13200	ARLES
11/08/2025	PHARMACIE DES LICES	CHOUX-SETTE	22 BOULEVARD DES LICES	13200	ARLES

12/08/2025	PHARMACIE PRO- VENCALE	POZZI	42 BOULEVARD DE LA REPU- BLIQUE	13200	ARLES
13/08/2025	PHARMACIE DU GRAND RHONE	GIRARDON	44 ROUTE DES SAINTES MARIES DE LA MER RD 570	13200	ARLES
14/08/2025	PHARMACIE DE MONTMAJOUR	GREMAUD	143 AVENUE STA- LINGRAD	13200	ARLES
15/08/2025	PHARMACIE ARLES-ROQUETTE	MICHALLET	30 Place PAUL DOUMER	13200	ARLES

<b>DIMANCHE 09H00-19H00</b>						
<b>AU-BAGNE</b>	<b>AUBAGNE - GEMENOS - LA PENNE SUR HUVEAUNE - PEYPIN - LA BOUILLADISSE - ROQUEVAIRE - AURIOL - CUGES-LES-PINS - CASSIS - CARNOUX - ROQUEFORT-LA-BEDOULE - LA CIOTAT - CEYRESTE</b>					
03/08/20 25	PHARMACIE FOCH AUBAGNE	RUVIRA		7 COURS MARECHAL FOCH	1340 0	AU-BAGNE
10/08/20 25	PHARMACIE BARTOLINI	AUGUSTE - BARTOLINI		BOULEVARD MARCEL PAUL	1340 0	AU-BAGNE
15/08/20 25	PHARMACIE FOCH AUBAGNE	RUVIRA		7 COURS MARECHAL FOCH	1340 0	AU-BAGNE
<b>NUIT DE 21h00 au LENDEMAIN 07h00</b>						
<b>AU-BAGNE</b>	<b>AUBAGNE - GEMENOS - LA PENNE SUR HUVEAUNE - PEYPIN - LA BOUILLADISSE - ROQUEVAIRE - AURIOL - CUGES-LES-PINS - CASSIS - CARNOUX - ROQUEFORT-LA-BEDOULE - LA CIOTAT - CEYRESTE</b>					
01/08/20 25	PHARMACIE D'AZUR	AVIGNON		AVENUE DU 19 MARS 1962	1340 0	AU-BAGNE
02/08/20 25	PHARMACIE DES PASSONS	STUPP		QUARTIER DES PAS- SONS - CHEMIN SAINT MICHEL	1340 0	AU-BAGNE
03/08/20 25	PHARMACIE FOCH AUBAGNE	RUVIRA		7 COURS MARECHAL FOCH	1340 0	AU-BAGNE
04/08/20 25	PHARMACIE DU CHARREL	FAURE		CCAL DE LA ZAC DU CHARREL	1340 0	AU-BAGNE
05/08/20 25	PHARMACIE ALCA- RAZ	ALCARAZ		3 COURS Voltaire	1340 0	AU-BAGNE

06/08/2025	PHARMACIE FOCH AUBAGNE	RUVIRA	7 COURS MARECHAL FOCH	13400	AU-BAGNE
07/08/2025	PHARMACIE D'AZUR	AVIGNON	AVENUE DU 19 MARS 1962	13400	AU-BAGNE
08/08/2025	PHARMACIE DU LION	MAYRE	860 ROUTE DE LA LEGION CAMP MAJOR	13400	AU-BAGNE
09/08/2025	PHARMACIE DE LA TOURTELLE	VIEGAS	QUA DE LA TOURTELLE ROUTE NATIONALE 8	13400	AU-BAGNE
10/08/2025	PHARMACIE BARTOLINI	AUGUSTE - BARTOLINI	Boulevard MARCEL PAUL	13400	AU-BAGNE
11/08/2025	PHARMACIE DE LA CROIX BLANCHE	SEVOLKER	24 Rue DE LA REPUBLIQUE	13400	AU-BAGNE
12/08/2025	PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE	BERGET ET BRU	98 RUE DE LA REPUBLIQUE	13400	AU-BAGNE
13/08/2025	PHARMACIE DE PROVENCE	RAUFASTE	RES RENAISSANCE BT A17 17 AVENUE DE VERDUN	13400	AU-BAGNE
14/08/2025	PHARMACIE AUCHAN	SIGNORET	CCAL AUCHAN BAT 20 QUARTIER DE LA MARTELLE	13400	AU-BAGNE
15/08/2025	PHARMACIE FOCH AUBAGNE	RUVIRA	7 COURS MARECHAL FOCH	13400	AU-BAGNE

BOUC BEL AIR	DIMANCHE 09H00-19H00					
	BOUC BEL AIR - CABRIES - CALAS - CADOLIVE - CHATEAUNEUF LE ROUGE - FUVEAU - GARDANNE - GREASQUE - MEYREUIL - MIMET - PEYNIER - ROUSSET - SIMIANE COL- LONGUE - SAINT SAVOURNIN					
	03/08/2025	PHARMACIE PRINCIPALE	AFARIAN	1 FAU- BOURG DE GUEYDAN	13120	GARDANNE
	10/08/2025	PHARMACIE DU MARCHÉ	FUENTES COT	5 COURS DE LA REPU- BLIQUE	13121	GARDANNE
	15/08/2025	PHARMACIE DES ÉCOLES	HABERT	QUA DE LA TOUR-CTRE MEDICAL DES ÉCOLES 98 RUE BA- LOTESTI	13105	MIMET

BOUC BEL AIR	NUIT DE 21h00 au LENDEMAIN 07h00 BOUC BEL AIR - CABRIES - CALAS -CADOLIVE - CHATEAUNEUF LE ROUGE - FUVEAU - GARDANNE - GREASQUE - MEYREUIL - MIMET - PEYNIER - ROUSSET - SIMIANE COLLONGUE - SAINT SAVOURNIN					
	01/08/2025	PHARMACIE DELAPIERRE	DELAPIERRE	QUARTIER DU PUIITS VIEUX 2405 AVENUE AUGUSTE MAVY	13480	CABRIES
02/08/2025	PHARMACIE CARREFOUR MARKET	COHEN ET ZA-ZOUN	Quartier LE PAYENNET CCIAL CARREFOUR MARKET	13120	GARDANNE	
03/08/2025	PHARMACIE SAINT VICTOIRE	CAMOIN	26 AVENUE CELESTIN BARTHELEMY	13710	FUVEAU	
04/08/2025	PHARMACIE DES REMPARTS	GERVASONE	8 Cours ES-QUIROS	13530	TRETS	
05/08/2025	PHARMACIE DE LA SALLE	GARD-LAMBERT	CCAL Do-maine DE LA SALLE	13320	BOUC-BEL-AIR	
06/08/2025	PHARMACIE DE LA GARE	PRIOUX-GRAGLIA ET SA-GAZAN	38 Rue JEAN JAURES	13530	TRETS	
07/08/2025	PHARMACIE CENTRALE	GEGOUT	15 Cours LEYDET	13710	FUVEAU	
08/08/2025	PHARMACIE DU GRAND JARDIN	MATHEU	Centre commercial DE L'ADRECH CHEM DE L'ADRECH	13119	SAINTE-SAVOURNIN	
09/08/2025	PHARMACIE DE CADOLIVE	RIHET-ROMANO	CENTRE AR-MEL MAROC 1 TER PLACE DE LA MAIRIE	13950	CADOLIVE	

	10/08/2025	PHARMACIE DES ECOLES	HABERT	QUA DE LA TOUR-CTRE MEDICAL DES ECOLES 98 RUE BA- LOTISTI	13105	MIMET
	11/08/2025	PHARMACIE MALLIÉ - MEY- NADIER	MALLIE - MEY- NADIER	QUARTIER DE LA PLAINE AVENUE D'ARMENIE	13120	GARDANNE
	12/08/2025	PHARMACIE DES MOULIERES	MIGHIRIAN - LASRY	ZI PUIITS GE- RARD	13105	MIMET
	13/08/2025	PHARMACIE PIGNON	PIGNON	2 AVENUE MANEOU	13790	ROUSSET
	14/08/2025	PHARMACIE DES ARCADES	PIGNON	BAT A - LO- CAL B2 32 PLACE BARET	13790	CHATEAUNEUF- LE-ROUGE
	15/08/2025	PHARMACIE DE LA GRATIANNE	HERNANDEZ	DOM DE GRATIANNE LIEU-DIT LA POURRAQUE	13320	BOUC-BEL-AIR
<b>MARIGNAGNE BERRE L'ETANG</b>	<b>DIMANCHE 09H00-19H00 VITROLLES-MARIGNANE-ST VICTORET-PLAN DE CAMPAGNE-LES PENNES MIRABEAU BERRE L'ETANG - ROGNAC-VELAUX</b>					
	03/08/2025	PHARMACIE LEDE ET SADMI	LEDE ET SADMI	CCAL LES 2 PLACES ZAC DE LA TUILIERE	13127	VITROLLES
	10/08/2025	PHARMACIE DU CENTRE URBAIN	PFLIEGER	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	13127	VITROLLES
	15/08/2025	PHARMACIE DU GRAND VI- TROLLES	GRAFF	CCAL CAR- REFOUR QUARTIER DU GRIFFON RN 113	13127	VITROLLES

<b>MARTIGUES FOS MER CARRY</b>	<b>DIMANCHE 09H00-19H00</b>					
	<b>CARRY LE ROUET - ENSUES LA REDONNE - LE ROVE - SAUSSET LES PINS - LA COURONNE- CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - FOS SUR MER - LA MEDE - LAVERA -MARTIGUES -PORT DE BOUC -SAINT MITRE LES REMPARTS</b>					
	03/08/2025	PHARMACIE DES PALMIERS	MASCARAU	65 AVENUE FREDERIC MISTRAL	13820	ENSUES-LA- REDONNE
	10/08/2025	PHARMACIE DE LA MEDE	CORNUEL	LA MEDE 20 RUE MIRA- BEAU	13220	CHATEAUNEUF LES MAR- TIGUES
	15/08/2025	PHARMACIE DE PROVENCE	COLLIN ET JOUVE	CCAL AU- CHAN ROUTE D'ISTRES	13500	MARTIGUES
<b>MARTIGUES FOS MER CARRY</b>	<b>NUIT 21h00 au lendemain 07h00</b>					
	<b>CARRY LE ROUET - ENSUES LA REDONNE - LE ROVE - SAUSSET LES PINS - LA COURONNE- CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - FOS SUR MER - LA MEDE - LAVERA -MARTIGUES -PORT DE BOUC -SAINT MITRE LES REMPARTS</b>					
	01/08/2025	PHARMACIE DE L'ILE	ROBIN	22 RUE DE LA REPU- BLIQUE	13500	MARTIGUES
	02/08/2025	PHARMACIE PRINCIPALE	DUBOIS	5 RUE CHARLES NEDELEC	13110	PORT-DE-BOUC
	03/08/2025	PHARMACIE PA- RADIS SAINT ROCH	UCH	CCAL PARA- DIS ST ROCH - BAT C7 Allee EDGAR DEGAS	13500	MARTIGUES
	04/08/2025	PHARMACIE DE LA POSTE	MABRIER ET TRAILLOU	37 Avenue MAURICE THOREZ	13110	PORT-DE-BOUC
	05/08/2025	PHARMACIE DU CLOS	FRAYSSINET ET MINASSIAN	18 Rue JULES FERRY	13220	CHATEAUNEUF- LES- MARTIGUES

06/08/2025	PHARMACIE PRINCIPALE	DUBOIS	5 RUE CHARLES NEDELEC	13110	PORT-DE-BOUC
07/08/2025	PHARMACIE PRINCIPALE	DUBOIS	5 RUE CHARLES NEDELEC	13110	PORT-DE-BOUC
08/08/2025	PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE	FERNANDEZ	ZAC DU MAZET - LA BASTIDONNE Avenue RENE CASSIN	13270	FOS-SUR-MER
09/08/2025	PHARMACIE DU PORT	BAUX	CCAL DU CENTRE VILLE - LA RESPELIDO RUE CHARLES-NEDELEC	13110	PORT-DE-BOUC
10/08/2025	PHARMACIE DE LA MEDE	CORNUEL	LA MEDE 20 RUE MIRABEAU	13220	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
11/08/2025	PHARMACIE LEFEVRE MALASSAGNE	LEFEVRE MALASSAGNE	14 PLACE GERARD TENQUE	13500	MARTIGUES
12/08/2025	PHARMACIE DE L'ILE	ROBIN	22 RUE DE LA REPUBLIQUE	13500	MARTIGUES
13/08/2025	PHARMACIE DES 4 VENTS	DURET ET HAUTCOEUR	6 AVENUE CANTO PERDRIX	13500	MARTIGUES
14/08/2025	PHARMACIE CANTINI	CANTINI	CCAL DES AMARANTES PLACE DES COMMERCES	13110	PORT-DE-BOUC
15/08/2025	PHARMACIE DE PROVENCE	COLLIN ET JOUVE	CCAL AU-CHAN ROUTE D'ISTRES	13500	MARTIGUES

<b>DIMANCHE 09H00-19H00</b> <b>LA FARE LES OLIVIERS-COUDOUX - ISTRES - ENTRESSEN - MIRAMAS - ST CHAMAS</b>						
ISTRES	03/08/2025	PHARMACIE CARRE- FOUR MARKET MIRAMAS	MORINEAU	BOULEVARD JACQUES MI- NET CCAL CHAM- PION	13140	MIRAMAS
	10/08/2025	PHARMACIE DU PORTAIL	FOURNIES	22 AVENUE JEAN LEBAS	13800	ISTRES
	15/08/2025	PHARMACIE MARTINET - CCAL LECLERC	MARTINET	CCAL LECLERC 10 CHEMIN BORD DE CRAU	13800	ISTRES
<b>NUIT DE 21H00 AU LENDEMAIN 07H00</b> <b>ISTRES - ENTRESSEN - MIRAMAS - ST CHAMAS--LA FARE LES OLIVIERS-COUDOUX</b>						
ISTRES	01/08/2025	PHARMACIE LE TREBU- CHET	COUTURIER	32 RUE MAR- CEAU GAUTIER	13250	SAINT- CHAMAS
	02/08/2025	PHARMACIE CARRE- FOUR MARKET MIRAMAS	MORINEAU	BOULEVARD JACQUES MI- NET CCAL CHAM- PION	13140	MIRAMAS
	03/08/2025	PHARMACIE CARRE- FOUR MARKET MIRAMAS	MORINEAU	BOULEVARD JACQUES MI- NET CCAL CHAM- PION	13140	MIRAMAS
	04/08/2025	PHARMACIE DES ALLEES	GOUIN	1 Allée JEAN JAURES	13800	ISTRES
	05/08/2025	PHARMACIE DU GEANT	BATTESTI	CCAL DES COGNETS Route DE FOS - QUA RASSUEN	13800	ISTRES

06/08/2025	PHARMACIE DES ALLEES	GOUIN	1 ALLEE JEAN JAURES	13800	ISTRES
07/08/2025	PHARMACIE DU LAVAN- DIN	HUWARTS ET MAR- SILI	35 AVENUE HE- LENE BOUCHER	13800	ISTRES
08/08/2025	PHARMACIE DES VENTS PROVENCAUX	AYDJIAN ET FAL- CONE	GPE MIRAMAS BAT F5 ZAC DE LA ROUSSE	13140	MIRAMAS
09/08/2025	PHARMACIE CARGOL	CARGOL	43 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	13140	MIRAMAS
10/08/2025	PHARMACIE DU PORTAIL	FOURNIES	22 AVENUE JEAN LEBAS	13800	ISTRES
11/08/2025	PHARMACIE CARRE- FOUR MARKET MIRAMAS	MORINEAU	BOULEVARD JACQUES MI- NET CCAL CHAM- PION	13140	MIRAMAS
12/08/2025	PHARMACIE DES PLAGES	MOHAMED ZAKI	CCAL DE LA ROMANIQUELLE Rue ROQUEPIN	13800	ISTRES
13/08/2025	PHARMACIE DES MO- LIERES	GOURGAS	CENTRE COM- MERCIAL DES MOLIERES RUE DE WAGRAM	13140	MIRAMAS
14/08/2025	PHARMACIE DES BAUMES	MAILHES	12 BOULEVARD JEAN MARIE L'HUILLIER	13800	ISTRES
15/08/2025	PHARMACIE MARTINET - CCAL LECLERC	MARTINET	CCAL LECLERC 10 CHEMIN BORD DE CRAU	13800	ISTRES

<b>SALON MALLEMORT</b>	<b>DIMANCHE 09H00-19H00</b>					
	<b>SALON DE PROVENCE - ALLEINS - CHARLEVAL - LA ROQUE D'ANTHERON - LAMBESC - MALLEMORT - ROGNES - SAINT CANNAT</b>					
	03/08/2025	PHARMACIE LA-FAYETTE GAMBETTA	MANDINE ET RACHID-MAATOUG	31 PLACE GAMBETTA	13300	SALON-DE-PROVENCE
	10/08/2025	PHARMACIE DU COURS	PINSON ET RE-BUFA	42 COURS VICTOR HUGO	13300	SALON-DE-PROVENCE
	15/08/2025	PHARMACIE DE L'EUROPE	ASTIER	715 AVENUE DE L EUROPE	13300	SALON-DE-PROVENCE
<b>SALON MALLEMORT</b>	<b>NUIT DE 21H00 AU LENDEMAIN 07H00</b>					
	<b>SALON DE PROVENCE - ALLEINS - CHARLEVAL - LA ROQUE D'ANTHERON - LAMBESC - MALLEMORT - ROGNES - SAINT CANNAT</b>					
	01/08/2025	PHARMACIE DU PROGRES	BERMOND	72 COURS CARNOT	13300	SALON-DE-PROVENCE
	02/08/2025	PHARMACIE LA-FAYETTE GAMBETTA	MANDINE ET RACHID-MAATOUG	31 PLACE GAMBETTA	13300	SALON-DE-PROVENCE
	03/08/2025	PHARMACIE LA-FAYETTE GAMBETTA	MANDINE ET RACHID-MAATOUG	31 PLACE GAMBETTA	13300	SALON-DE-PROVENCE
	04/08/2025	PHARMACIE DES BLAZOTS	LESTRADE ET MONTECOT	167 RUE FELIX PIAT	13300	SALON DE PROVENCE
	05/08/2025	PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE	VILAR	269 BOULE-VARD DE LA REPUBLIQUE	13300	SALON DE PROVENCE

06/08/2025	PHARMACIE DU PROGRES	BERMOND	72 COURS CARNOT	13300	SALON-DE-PROVENCE
07/08/2025	PHARMACIE LA-FAYETTE GAMBETTA	MANDINE ET RACHID-MAATOUG	31 Place GAM-BETTA	13300	SALON-DE-PROVENCE
08/08/2025	PHARMACIE DE LA REINE JEANNE	TRANI ET FERNANDEZ	BOULEVARD DE LA REINE JEANNE	13300	SALON DE PROVENCE
09/08/2025	PHARMACIE DU COURS	PINSON ET RE-BUFA	42 COURS VICTOR HUGO	13300	SALON-DE-PROVENCE
10/08/2025	PHARMACIE DU COURS	PINSON ET RE-BUFA	42 COURS VICTOR HUGO	13300	SALON-DE-PROVENCE
11/08/2025	PHARMACIE DU PROGRES	BERMOND	72 COURS CARNOT	13300	SALON-DE-PROVENCE
12/08/2025	PHARMACIE BEL AIR	LEMOINE	CENTRE DES QUATRE VENTS QUARTIER BEL AIR	13300	SALON-DE-PROVENCE
13/08/2025	PHARMACIE DES CANOURGUES	EAP	4 AVENUE DE PROVENCE - CCAL DES CANOURGUES	13300	SALON-DE-PROVENCE
14/08/2025	PHARMACIE DE L'EUROPE	ASTIER	715 AVENUE DE L EUROPE	13300	SALON-DE-PROVENCE
15/08/2025	PHARMACIE DE L'EUROPE	ASTIER	715 AVENUE DE L EUROPE	13300	SALON-DE-PROVENCE

ST REMY TARASCON	DIMANCHE 09H00-19H00 CHATEAURENARD - GRAVESON- NOVES - ROGNONAS - SAINT REMY DE PRO- VENCE - PLAN D'ORGON - CABANNES - MAILLANE - SAINT ANDIOL - MOLLEGES - EYRAGUES - TARASCON					
	03/08/2025	PHARMACIE RENAUD	RENAUD	23 BOULE- VARD MAR- CEAU	RD	SAINT- REMY-DE- PROVENCE
10/08/2025	PHARMACIE CENDRES	CENDRES	2 CHEMIN DE SAINT- BERNARD ANGLE 19 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	13210	SAINT- REMY-DE- PROVENCE	
15/08/2025	PHARMACIE ALINDADO	ALINDADO	20 RUE LA- FAYETTE	13210	SAINT- REMY-DE- PROVENCE	

ST REMY TARASCON	NUIT DE 21H00 AU LENDEMAIN 07H00 CHATEAURENARD - GRAVESON - NOVES - ROGNONAS - SAINT REMY DE PRO- VENCE - PLAN D'ORGON - CABANNES - MAILLANE - SAINT ANDIOL - MOLLEGES - EYRAGUES - TARASCON					
	01/08/2025	PHARMACIE LAMBERT	LAMBERT	5 PLACE JEAN JAURES	13550	NOVES
02/08/2025	PHARMACIE RE- NAUD	RENAUD	23 BOULE- VARD MAR- CEAU	13210	SAINT-REMY-DE- PROVENCE	
03/08/2025	PHARMACIE RE- NAUD	RENAUD	23 BOULE- VARD MAR- CEAU	13210	SAINT-REMY-DE- PROVENCE	
04/08/2025	PHARMACIE CENTRALE	GRANDEMANGE	13 AVENUE ROBERT MARIGNAN	13160	CHATEAURENARD	
05/08/2025	PHARMACIE PROVENÇALE	DESSON	AVENUE DE SAINT-REMY	13103	SAINT-ETIENNE- DU-GRES	
06/08/2025	PHARMACIE FA- BRITIUS	FABRITIUS	9 PLACE DU MARCHÉ	13690	GRAVESON	
07/08/2025	PHARMACIE DES ALPILLES	BLUA-AUDIBERT	50 AVENUE DU DOC- TEUR PER- RIER	13160	CHATEAURENARD	
08/08/2025	PHARMACIE CENDRES	CENDRES	2 CHEMIN DE SAINT- BERNARD ANGLE 19 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	13210	SAINT-REMY-DE- PROVENCE	
09/08/2025	PHARMACIE CENDRES	CENDRES	2 CHEMIN DE SAINT- BERNARD ANGLE 19 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	13210	SAINT-REMY-DE- PROVENCE	

	10/08/2025	PHARMACIE CENDRES	CENDRES	2 CHEMIN DE SAINT- BERNARD ANGLE 19 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	13210	SAINT-REMY-DE- PROVENCE
	11/08/2025	PHARMACIE DU MARCHE	GIRARD	1 AVENUE CLOTILDE PARISOT	13440	CABANNES
	12/08/2025	PHARMACIE RE- NAUD	RENAUD	23 BOULE- VARD MAR- CEAU	13210	SAINT-REMY-DE- PROVENCE
	13/08/2025	PHARMACIE TOULOUSE ET MASSE	FALCONETTI ET TOULOUSE	509 ROUTE DE CAVAIL- LON	13750	PLAN D'ORGON
	14/08/2025	PHARMACIE DES TOURS	PERROY	45 AV MAL DE LATTRE DE TASSI- GNY	13160	CHATEAURENARD
	15/08/2025	PHARMACIE ALINDADO	ALINDADO	20 RUE LA- FAYETTE	13210	SAINT-REMY-DE- PROVENCE
<b>FIN</b>						

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-15-00054

DECISION 830006839 20250715



**DECISION TARIFAIRE N° 948 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
LES LIBELLULES DE FREJUS - 830006839**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/08/2003 autorisant la création de la structure dénommée LES LIBELLULES DE FREJUS, FINESS ET = 830006839, sise à FREJUS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN LACHENAUD, FINESS EJ = 830006789 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 725 890,97 € au titre de 2025, dont 77 433,14 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 60 490,91 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	613 270,10
Plateforme de répit et d'accompagnement	112 620,87
Financements complémentaires	0
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 648 457,83 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 038,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	535 836,96
Plateforme de répit et d'accompagnement	112 620,87
Financements complémentaires	0
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN LACHENAUD - FINISS EJ = 830006789 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830006839</b>	<b>LES LIBELLULES DE FREJUS</b>	<b>FREJUS</b>

Email 1 : directeur.jeanlachenaud@ajl.asso.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : adj.jeanlachenaud@ajl.asso.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	29	29
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

647 541,85

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	535 836,96
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	111 704,89
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en 2025	0	0	0	Référence valeur du point 2025
PMP pris en compte en 2025	0	0	0	
PUI	0			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	0			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	0			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros      0

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	535 836,96
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0,82%	⇒	915,98	⇒	112 620,87
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	0

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	77 433,14
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>77 433,14</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	L'autorité de tarification arrête le résultat excédentaire de 12926,25 € et l'affecte en trésorerie.

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

<b>Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)</b>	725 890,97	<b>Base au 01/01/2026 (en euros)</b>	648 457,83
--	------------	--------------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-15-00055

DECISION 830010518 20250715



**DECISION TARIFAIRE N° 949 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
SSIAD SENDRA - 830010518**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/06/2020 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SENDRA, FINISS ET = 830010518, sise à DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SENDRA, FINISS EJ = 830010468 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 524 221,92 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 127 018,49 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	49 455,60
SSIAD	1 292 127,41
Equipe Spécialisée Alzheimer	182 638,91

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 524 221,92 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 018,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	49 455,60
SSIAD	1 292 127,41
Equipe spécialisée Alzheimer	182 638,91

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

19. devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
20. devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SENDRA - FINISS EJ = 830010468 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830010518</b>	<b>SSIAD SENDRA</b>	<b>DRAGUIGNAN</b>

Email 1 : ssiad@sendra.fr

Email 2 : pesnault@gmail.com

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	80	80
<b>ESA</b>	10	10

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 434 290,29

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	1 221 481,24
<b>ESA</b>	⇒	181 153,45
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	31 655,60

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en 2025	0	0	0	Référence valeur du point 2025
PMP pris en compte en 2025	0	0	0	
PUI	0			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	0			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	0			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	OUI			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 413 387,46

*(pour les SSIAD le FGS cible 2027)*

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0,82%	⇒	10 016,15	⇒	1 231 497,39
ESA	⇒	0,82%	⇒	1 485,46	⇒	182 638,91
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	31 655,60

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

0

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	60 630,02
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	17 800	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>78 430,02</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

17 800 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 10 815€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	L'autorité de tarification arrête le résultat excédentaire de 37509,6 € et l'affecte en trésorerie.

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

<b>Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)</b>	1 524 221,92	<b>Base au 01/01/2026 (en euros)</b>	1 524 221,92
--	--------------	--------------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-15-00056

DECISION 830011698 20250715



**DECISION TARIFAIRE N° 950 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES - 830011698**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/03/2021 autorisant la création de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES, FINESS ET = 830011698, sise à OLLIOULES et gérée par l'entité dénommée ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR, FINESS EJ = 830011649 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 624 131,2 € au titre de 2025, dont 60 340,04 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 52 010,93 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	460 090,11
Plateforme de répit et d'accompagnement	164 041,09
Financements complémentaires	0
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 563 791,16 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 982,6 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	399 750,07
Plateforme de répit et d'accompagnement	164 041,09
Financements complémentaires	0
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

13. devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
14. devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR - FINESS EJ = 830011649 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830011698</b>	<b>ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES</b>	<b>OLLIOULES</b>

Email 1 : alzheimeraidantsvar@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : perraudbrigitte@orange.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	12	12
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

554 618,73

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	391 911,84
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	162 706,89
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en 2025	0	0	0	Référence valeur du point 2025
PMP pris en compte en 2025	0	0	0	
PUI	0			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	0			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	0			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros      0

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	2,00%	⇒	7 838,24	⇒	399 750,07
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0,82%	⇒	1 334,20	⇒	164 041,09
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	0

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	60 340,04
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>60 340,04</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	L'autorité de tarification arrête le résultat excédentaire de 28061,11€ et l'affecte en trésorerie.

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

<b>Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)</b>	624 131,2	<b>Base au 01/01/2026 (en euros)</b>	563 791,16
--	-----------	--------------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-15-00057

DECISION 830016739 20250715



**DECISION TARIFAIRE N° 951 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES DE BANDOL - 830016739**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2023 autorisant la création de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES DE BANDOL, FINESS ET = 830016739, sise à BANDOL et gérée par l'entité dénommée ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR, FINESS EJ = 830011649 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 261 428,87 € au titre de 2025, dont 78 959,73 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 21 785,74 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	261 428,87
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	0
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 182 469,14 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 205,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	182 469,14
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	0
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR - FINESS EJ = 830011649 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830016739</b>	<b>ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES DE BANDOL</b>	<b>BANDOL</b>

Email 1 : perraudbrigitte@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : perraudbrigitte@orange.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	10	10
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

178 891,32

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	178 891,32
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en 2025	0	0	0	Référence valeur du point 2025
PMP pris en compte en 2025	0	0	0	
PUI	0			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	0			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	0			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :

$(( PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros

0

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	2,00%	⇒	3 577,83	⇒	182 469,14
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	0

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

0

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	78 959,73
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>78 959,73</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	L'autorité de tarification arrête le résultat excédentaire de 38908,6€ et l'affecte en trésorerie.

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

<b>Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)</b>	261 428,87	<b>Base au 01/01/2026 (en euros)</b>	182 469,14
--	------------	--------------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-15-00058

DECISION 830017109 20250715



**DECISION TARIFAIRE N° 952 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
A.J. AUTONOME LOU SOULEU DE MAIA - 830017109**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2008 autorisant la création de la structure dénommée A.J. AUTONOME LOU SOULEU DE MAIA , FINESS ET = 830017109, sise à BRIGNOLES et gérée par l'entité dénommée CIAS DU COMTE DE PROVENCE, FINESS EJ = 830020996 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 207 965,88 € au titre de 2025, dont 41 527,41 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 17 330,49 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	207 965,88
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	0
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 166 438,47 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 869,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	166 438,47
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	0
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU COMTE DE PROVENCE - FINISS EJ = 830020996 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830017109</b>	<b>A.J. AUTONOME LOU SOULEU DE MAIA</b>	<b>BRIGNOLES</b>

Email 1 : lhivert@caprovenceverte.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

Email 2 : lhivert@caprovenceverte.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	10	10
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

161 215,44

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	161 215,44
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en 2025	0	0	0	Référence valeur du point 2025
PMP pris en compte en 2025	0	0	0	
PUI	0			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	0			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	0			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 0

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	2,00%	⇒	3 224,31	⇒	164 439,75
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	0

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	1 998,72
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>1 998,72</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	41 527,41
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>41 527,41</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	L'autorité de tarification arrête le résultat excédentaire de 15670,55€ et l'affecte en trésorerie.

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

<b>Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)</b>	207 965,88	<b>Base au 01/01/2026 (en euros)</b>	166 438,47
--	------------	--------------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-15-00059

DECISION 830017380 20250715



**DECISION TARIFAIRE N° 953 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
SSIAD DE BARGEMON - 830017380**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DE BARGEMON, FINESS ET = 830017380, sise à BARGEMON et gérée par l'entité dénommée EHPAD BOUEN SEREN, FINESS EJ = 830000626 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 162 972,4 € au titre de 2025, dont 170 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 96 914,37 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	247 306,00
SSIAD	915 666,40
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 992 972,4 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 747,7 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	77 306,00
SSIAD	915 666,40
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BOUEN SEREN - FINISS EJ = 830000626 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>830017380</b>	<b>SSIAD DE BARGEMON</b>	<b>BARGEMON</b>

Email 1 : ssiadbargemon@wanadoo.fr

Email 2 : bouen.seren@wanadoo.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	60	60
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

897 490,71

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	849 111,61
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	48 379,10

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en 2025	0	0	0	Référence valeur du point 2025
PMP pris en compte en 2025	0	0	0	
PUI	0			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	0			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	0			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	OUI			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$$

Montant dotation plafond en euros

1 034 850,56

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0,82%	⇒	6 962,72	⇒	856 074,33
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	48 379,10

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	59 592,08
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	600	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	17 200	Cotisations CNRACL	11 126,91
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>88 518,99</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

17 800 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 10 815€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	170 000	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>170 000</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

170 000 euros de CNR alloués au titre du rattrapage : SSIAD renforcés (60 000 euros sur deux ans et 25 000 euros de poste de psychologue sur deux ans)

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	L'autorité de tarification arrête le résultat excédentaire de 1379,22 € et l'affecte en trésorerie.

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

<b>Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)</b>	<b>1 162 972,4</b>	<b>Base au 01/01/2026 (en euros)</b>	<b>992 972,4</b>
--	--------------------	--------------------------------------	------------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-15-00060

DECISION 840007983 20250715



**DECISION TARIFAIRE N° 955 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
SSIAD DE L'EHPAD DE BOLLENE - 840007983**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DE L'EHPAD DE BOLLENE, FINESS ET = 840007983, sise à BOLLENE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE BOLLENE, FINESS EJ = 840000038 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 915 412,44 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 76 284,37 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	66 632,04
SSIAD	848 780,40
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 915 412,44 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 284,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	66 632,04
SSIAD	848 780,40
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BOLLENE - FINISS EJ = 840000038 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>840007983</b>	<b>SSIAD DE L'EHPAD DE BOLLENE</b>	<b>BOLLENE</b>

Email 1 : ssiad@hl-bollene.fr

Email 2 : ecardinal@ch-orange.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	50	50
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

831 845,78

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	788 526,79
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	43 318,99

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en 2025	0	0	0	Référence valeur du point 2025
PMP pris en compte en 2025	0	0	0	
PUI	0			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	0			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	0			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	OUI			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la

dotation

plafond :

$$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$$

Montant dotation plafond en euros

956 355,79

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

## TARIFICATION 2025

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0,82%	⇒	6 465,92	⇒	794 992,71
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	43 318,99

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

## MESURES NOUVELLES

### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	53 787,69
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	6 000	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	7 000	Cotisations CNRACL	10 313,05
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>77 100,74</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

13 000 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 8 515€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD

**REDEPLOIEMENTS**

EHPAD / RA		Nombre de places		Montant (en euros)	
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

EHPAD / RA		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à	
				contrôle a posteriori	évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	L'autorité de tarification arrête le résultat excédentaire 55983,96€ et l'affecte en trésorerie.

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

<b>Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)</b>	915 412,44	<b>Base au 01/01/2026 (en euros)</b>	915 412,44
--	------------	--------------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-29-00003

Décision expresse 2025 signée

Direction des politiques régionales de santé  
Département ressources humaines en santé  
Service RH, relations sociales, gouvernance

## DECISION

**portant désignation des responsables des délégations départementales et du siège de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur chargés de conduire les entretiens d'évaluation 2025 des chefs d'établissement de la fonction publique hospitalière**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

**Vu** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de M. Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**Vu** l'instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière,

**Vu** la note d'information N°CNG/DGD/2025/101 du 16 juillet 2025 relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats des directeurs d'hôpital, des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et des directeurs de soins des établissements mentionnés à l'article L5 du code général de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, au titre de l'année 2025

## DECIDE

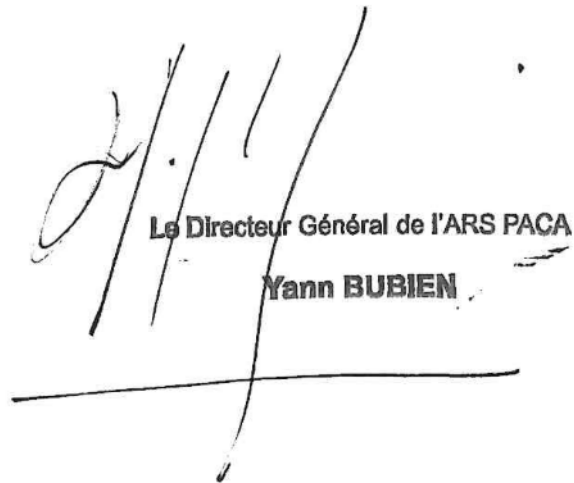
### Article 1 :

Conformément aux instructions réglementaires visées ci-dessus, les responsables des délégations départementales et du siège de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur chargés de conduire les entretiens d'évaluation 2025 des chefs d'établissement de la fonction publique hospitalière sont désignés ci-après (cf. tableau en annexe).

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'offre médico-sociale et les délégués départementaux de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le **29 JUIL. 2025**



**Le Directeur Général de l'ARS PACA**  
**Yann BUBIEN**

**Annexe**

<b>SIEGE/DEPARTEMENT</b>	<b>Prénom NOM</b>	<b>FONCTION - GRADE</b>
SIEGE	Olivier BRAHIC Anthony VALDEZ David CATILLON	Directeur Général Adjoint Directeur de l'Offre de Soins Directeur de l'Offre Médico-Sociale
DD 04	Bertrand BIJU-DUVAL	Délégué départemental
DD 05	Christel-Aurore MACHADO	Déléguée départementale
DD 06	Romain ALEXANDRE	Délégué départemental
DD13	Delphine HAUPTMANN	Déléguée départementale
DD 83	Sébastien MONIE	Délégué départemental
DD 84	Loïc SOURIAU	Délégué départemental

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-09-00081

decision modification PUI GCS SAINT JEAN  
CAGNES

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0725-6815-D

### **DECISION**

**Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint-Jean, sis 92-94 avenue du Docteur Maurice Donat à CAGNES-SUR-MER (06800)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 décembre 2023 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint-Jean, sis 92-94 avenue du Docteur Maurice Donat à CAGNES-SUR-MER (06800) ;

**Vu** la convention d'assistance mutuelle pour la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux avec la Fondation Lenal à NICE signée le 23 janvier 2019 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 et renouvelable par tacite reconduction ;

**Vu** la convention de prestation inter établissement relative à la fourniture de produits pharmaceutiques avec le CHU de NICE signée le 4 octobre 2019, relative à l'approvisionnement de la polyclinique en médicaments lors des heures de fermeture de la PUI ;

**Vu** le règlement intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint-Jean du 20 février 2024 qui complète les stipulations de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint-Jean signée le 29 août 2008 ;



**Vu** l'avenant n°1 du 20 février 2024 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint-Jean signée le 29 août 2008 ;

**Vu** la demande du 10 mars 2025 présentée par le Président Directeur Général de la Polyclinique Saint-Jean sise 92-94 avenue du Docteur Maurice Donat à CAGNES-SUR-MER (06800) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint-Jean ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 10 avril 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que les locaux de la vente au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de réalisation des préparations magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, hors celle concernant les médicaments de thérapie innovante, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 décembre 2023 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint-Jean, 92-94 avenue du Docteur Maurice Donat à CAGNES-SUR-MER (06800) est abrogée.

### **Article 2** :

La demande du 10 mars 2025 présentée par le Président Directeur Général de **la Polyclinique Saint-Jean** sise 92-94 avenue du Docteur Maurice Donat à CAGNES-SUR-MER (06800) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du **Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint-Jean** est accordée.

### **Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur du **Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint-Jean** est implantée au niveau 1 du bâtiment D. Le service de stérilisation centrale est au niveau 0 du bâtiment D. L'unité de reconstitution des chimiothérapies (URC) est au niveau 4 du bâtiment A. La rétrocession des médicaments au public est au niveau 4 du bâtiment A.

### **Article 4 :**

La pharmacie à usage intérieur du **GCS pharmaceutique du Groupe Saint-Jean** assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites :

- **Polyclinique Saint-Jean** : 92-94 avenue du Docteur Maurice Donat à CAGNES-SUR-MER (06800),
- **SMR E3S Saint-Jean** : 81 avenue du Docteur Maurice Donat à CAGNES-SUR-MER (06800),
- **SMR Pôle Antibes Saint-Jean (ex SSR Montsinery)** : 2160 avenue Michard Pélissier à ANTIBES (06600).

### **Article 5 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires, soit un équivalent temps plein.

### **Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur du **Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint-Jean** dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur du **Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint-Jean** dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte la mission dérogatoire suivante conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° Vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;

### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur du **Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint-Jean** est autorisée à exercer pour son propre compte les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement :
  - Stériles : Cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en chimiothérapie anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.
  - Anticorps monoclonaux utilisés hors thérapie à visée anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante :
  - Cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en chimiothérapie anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.
  - Anticorps monoclonaux utilisés hors thérapie à visée anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 9 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

### **Article 10 :**

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique **sont accordées pour une durée de sept ans** à compter de la date de signature de la présente décision.

Concernant les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 11 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

**Article 12 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 13 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 14 :**

Le Directeur de l'organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 9 juillet 2025.

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-29-00001

DECISION N°2025PREL06-041- D'AUTORISATION  
DE PRELEVEMENT TISSUS (CORNEES) SUR  
PERSONNE DECEDE PRESENTANT UN ARRET  
CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT A  
DES FINS THERAPEUTIQUES- CH DE GRASSE

**Décision N°2025PREL06-041**

**Demande d'autorisation de prélèvements de tissus (cornées) sur  
personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire  
persistant à des fins thérapeutiques**

**Promoteur :**

**Centre Hospitalier de Grasse**  
Chemin de Clavary  
06130 GRASSE

N° FINESS EJ : 060780897

**Lieu d'implantation :**

**Centre Hospitalier de Grasse**  
Chemin de Clavary  
06130 GRASSE

N° FINESS ET : 060000478

**Réf : DOS-0625-5128-D**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L.1233-1, L.1242-1, R.1233-2 à R.1233-6 et R.1242-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;



**VU** l'arrêté du 24 mai 1994 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur cadavre est autorisé ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives aux prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

**VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** la circulaire DGS/SQ4 n° 97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

**VU** la demande du 4 mars 2025 présentée par le Centre Hospitalier de Grasse sis Chemin de Clavary représentée par sa Directrice générale, visant à obtenir l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus (cornées) sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site de Centre Hospitalier de Grasse, sis à la même adresse ;

**VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony VALDEZ, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 5 juin 2025 ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier de Grasse fait partie du réseau de prélèvement d'organes et de tissus régional azuréen (RAP) et a intégré le réseau opérationnel de proximité (ROP) du centre hospitalier d'Antibes ;

**CONSIDERANT** que la salle de prélèvement a été entièrement rénovée afin de répondre aux normes ;

**CONSIDERANT** que l'établissement dispose à l'appui de son projet de 7 à 8 réanimateurs ainsi que 4 chirurgiens prêts à prélever les cornées en chambre mortuaire ;

**CONSIDERANT** que les conditions réglementaires, en particulier les articles R.1233-7 et suivants du Code de Santé Publique sont remplies pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs du schéma susvisé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/5

**CONSIDERANT** que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour effectuer des prélèvements susmentionnés sont remplies et notamment les règles de bonnes pratiques visées à l'article L. 1245-6 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le Centre Hospitalier de Grasse sis Chemin de Clavary, représenté par sa Directrice générale, visant à obtenir l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus (cornées) sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) sur le site du Centre Hospitalier de Grasse, sis à la même adresse **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration. La déclaration prévue est adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de l'activité. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi. Dans un délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

Après commencement d'exécution, conformément à l'article R. 1233-5 du code de la santé publique, il appartiendra au Centre Hospitalier de Grasse de déposer une demande de renouvellement sept mois avant la fin de la date d'échéance de l'autorisation

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

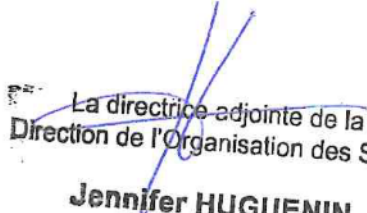
**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 29 juillet 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins  
Jennifer Huguenin

  
La directrice adjointe de la  
Direction de l'Organisation des Soins  
**Jennifer HUGUENIN**

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-25-00008

DECISION PORTANT AUTORISATION LA SAS  
PARENTHESE SANTE POUR CREATION SITE  
RATTACHEMENT MARSEILLE 15

**Direction de l'organisation des soins**

**Département pharmacie et biologie**

**DOS-0725-6776-D**

### **DECISION**

**autorisant la structure dispensatrice SAS « PARENTHÈSE SANTE » dont le siège social est situé au 63 plan Marguerite Yourcenar à MONTPELLIER (34080) à créer un site de rattachement sis 4 rue Augustin Roux - Plateforme 4 à MARSEILLE (13015), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la demande en date du 13 décembre 2024 de monsieur Stéphane RENAULT, Président de la SAS « PARENTHÈSE SANTE » dont le siège social est situé au 63 plan Marguerite Yourcenar à MONTPELLIER (34070), à créer un site de rattachement sis 4 rue Augustin Roux – Plateforme 4 à MARSEILLE (13015).
- VU** l'avis favorable avec réserves du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 janvier 2025 ;
- VU** l'avis technique favorable émis le 25 juillet 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS « PARENTHÈSE SANTE », celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile à partir de son site de MARSEILLE sur les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04) limité à l'est aux villes de Bayons et Castellane, Haute Alpes (05) limité au nord aux villes de Gap, La bâtie-neuve et Embrun, Alpes Maritimes (06), Bouches du Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

**Considérant** que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement de MARSEILLE (13015) est de 0,25 ETP ;



**Considérant** que la présente autorisation concerne pour le site de MARSEILLE (13015) la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** la demande en date du 13 décembre 2024 de monsieur Stéphane RENAULT, Président de la SAS « PARENTHÈSE SANTE » dont le siège social est situé au 63 plan Marguerite Yourcenar à MONTPELLIER (34070), à créer un site de rattachement sis 4 rue Augustin Roux – Plateforme 4 à MARSEILLE (13015), **est accordée.**

**Article 3 :** le site de MARSEILLE (13015) desservira les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04) limité à l'est aux villes de Bayons et Castellane, Haute Alpes (05) limité au nord aux villes de Gap, La bâtie-neuve et Embrun, Alpes maritimes (06) Bouches du Rhône (13), Var (83), et Vaucluse (84) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

**Article 4 :** l'autorisation du site de MARSEILLE (13015) concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

**Article 5 :** le temps de présence du pharmacien responsable du site de MARSEILLE (13015) est de 0,25 ETP à la date de la demande, il devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 6 :** toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 7 :** les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 9 :** toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 10 :** toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 11 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de santé PACA : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE.

**Article 12 :** le Directeur l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2025

Signé

**Annexe 1**

**SAS « PARENTHÈSE SANTÉ » Finess EJ : 34 003 243 2**

**Site de rattachement**

<b>Site « Marseille » 4 rue Augustin Roux Plateforme 4</b>	<b>13015</b>	<b>Marseille</b>	<b>Finess ET : 13 005 768 0</b>
--	--------------	------------------	---------------------------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-11-00003

decision suppression pui pole antibes saint jean

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0725-6929-D

### Décision

#### **portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Pôle Antibes Saint-Jean sis 2160 avenue Michard Pélissier à ANTIBES (06600)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants, R.5126-36 et R. 5126-78 ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes :

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 1997 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°858 pour l'exploitation d'une pharmacie réservée à l'usage particulier intérieur de l'établissement sis : 2160 avenue Michard Pélissier, 06600 ANTIBES ;

**Vu** l'avenant n°1 du 20 février 2024 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint-Jean signée le 29 août 2008 ;

**Vu** le cahier des charges de fonctionnement de la desserte du Pôle Antibes Saint-Jean par la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint-Jean ;

**Vu** la demande du 10 mars 2025, présentée par madame CITTADINI Alexandra, Président Directeur Général, tendant à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur du Pôle Antibes Saint-Jean sis 2160 avenue Michard Pélissier à ANTIBES (06600) ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 10 avril 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations en date du 24 juin 2025 du Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

**Considérant** l'avenant n°1 du 20 février 2024 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint-Jean signée le 29 août 2008 ;

**Considérant** le cahier des charges décrivant les modalités d'approvisionnement pharmaceutique du Pôle Antibes Saint-Jean par la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint-Jean ;



**Considérant** la demande du 10 mars 2025, présentée par madame CITTADINI Alexandra, Président Directeur Général, tendant à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur du Pôle Antibes Saint-Jean sis 2160 avenue Michard Pélissier à ANTIBES (06600), au regard de l'existence de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint-Jean et du cahier des charges relatif à l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux stériles du Pôle Antibes Saint-Jean par le Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint-Jean ;

**Considérant** que les besoins pharmaceutiques des patients du Pôle Antibes Saint-Jean sis 2160 avenue Michard Pélissier, à ANTIBES (06600) sont assurés par le Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint-Jean en vertu de la convention en date du 20 février 2024 ;

**Considérant** que le Pôle Antibes Saint-Jean n'a plus de locaux de pharmacie, aucune activité pharmaceutique ne peut y être exercée ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur du Pôle Antibes Saint-Jean sis 2160 avenue Michard Pélissier à ANTIBES (06600), a cessé son activité au 31 décembre 2024 ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 29 janvier 1997 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°858 pour l'exploitation d'une pharmacie réservée à l'usage particulier intérieur de l'établissement sis : 2160 avenue Michard Pélissier à ANTIBES (06600) est abrogé.

### **Article 2 :**

La demande présentée le 10 mars 2025 par madame CITTADINI Alexandra, Président Directeur Général, tendant à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur du Pôle Antibes Saint-Jean sis 2160 avenue Michard Pélissier à ANTIBES (06600) **est accordée.**

### **Article 3 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 4 :**

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 11 juillet 2025

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-28-00006

DECISION TRANSFERT MORICI GRASSE

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0225-1390-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°06#001021 A LA SELASU PHARMACIE DE  
LA FOUX DANS LA COMMUNE DE GRASSE (06130)**

---

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1 du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine, en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 20 octobre 1942 enregistrant la licence n°145 pour la création de l'officine de pharmacie située 1 place Maximin Isnard à GRASSE (06130) ;

**Vu** la demande enregistrée le 20 février 2025, présentée par la SELASU Pharmacie de la Foux, exploitée par monsieur MORICI Jean-Claude, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 place Maximin Isnard à GRASSE (06130) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 41 boulevard du jeu de ballon à GRASSE (06130) ;

**Vu** la saisine en date du 25 février 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;



**Vu** l'avis défavorable en date du 13 mars 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**Vu** l'avis défavorable en date du 18 avril 2025 de de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

**Vu** l'avis défavorable en date du 24 avril 2025 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine Provence-Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis favorable en date du 22 juillet 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

**Considérant** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

**Considérant** que par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.

**Considérant** que selon les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné.

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier du centre-ville dans la commune de GRASSE délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique au nord par l'avenue du 11 novembre, l'avenue Thiers, la route Napoléon et l'avenue Yves Emmanuel Badouin ; au sud par le boulevard Maréchal Leclerc ; à l'est par la D104, la D4, le boulevard Fragonard, le boulevard Gambetta et l'avenue Etienne Caremil, et à l'ouest par la D6085, la traverse Napoléon, l'avenue du Général De Gaulle, la D2562 et la route Napoléon. Le nouveau local est distant de 71 mètres de l'ancien emplacement. Ainsi, les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique susvisées s'appliquent.

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers, des stationnements, des dessertes par les transports en commun ou véhicule particulier ;

**Considérant** ainsi que le premier critère est rempli ;

**Considérant** que les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la Préfecture des Alpes-Maritimes en date du 28 janvier 2025 ;

**Considérant** l'avis émis en date du 22 juillet 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que le second critère est rempli ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 20 octobre 1942 enregistrant la licence n°145 pour la création de l'officine de pharmacie située 1 place Maximin Isnard à GRASSE (06130) est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

### **Article 2 :**

La demande formée par la SELASU Pharmacie de la Foux, exploitée par monsieur MORICI Jean-Claude, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 place Maximin Isnard à GRASSE (06130) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au : 41 boulevard du jeu de ballon à GRASSE (06130) **est accordée.**

### **Article 3 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°06#001021. Elle est octroyée à l'officine sise 41 boulevard du jeu de ballon à GRASSE (06130). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

### **Article 4 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

### **Article 5 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **Article 6 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :**

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2025.

SIGNE

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-07-28-00002

Arrêté définissant le périmètre de la zone  
délimitée dans le cadre de la surveillance et la  
lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*



**Arrêté**  
**définissant le périmètre de la zone délimitée**  
**dans le cadre de la surveillance et la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa***

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.251-3 et L.251-8,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.),

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024 définissant le périmètre de la zone délimitée dans le cadre de la surveillance et la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*,

**VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 susvisé, le préfet de région fixe par arrêté le périmètre de la zone délimitée, en listant les communes concernées par la zone infectée et les communes concernées par la zone délimitée et en annexant une cartographie de ces zones,

**CONSIDERANT** les résultats de la surveillance organisée depuis 2015 et en particulier les résultats des analyses de contrôles officiels confirmés par le laboratoire national de référence,

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Périmètre des zones délimitées concernant *Xylella fastidiosa* sous-espèce *multiplex***

La liste des communes concernées par les zones infectées et la liste des communes concernées par les zones délimitées sont précisées en annexe I du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Cartographie**

La cartographie des zones infectées et des zones délimitées est consultable sur le site de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail: [https://shiny-public.anses.fr/Xylella\\_fastidiosa/](https://shiny-public.anses.fr/Xylella_fastidiosa/)

### **ARTICLE 3 : Abrogation**

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juillet 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

**Signé**

Didier Mamis

### **Annexe I - Liste des communes concernées par les zones infectées et/ou les zones délimitées *Xylella fastidiosa* subsp *multiplex***

#### Communes concernées en tout ou partie par une zone infectée

Zone A :

LA SEYNE-SUR-MER, OLLIOULES, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SANARY-SUR-MER, TOULON, SIX-FOURS-LES-PLAGES

Zone B1 :

FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-RAPHAEL, SAINTE-MAXIME

Zone B2C :

ANTIBES, BEAULIEU-SUR-MER, BEAUSOLEIL, BIOT, CAGNES-SUR-MER, CANNES, CANTARON, CAP D'AIL, GRASSE, LA COLLE-SUR-LOUP, LA GAUDE, LA TRINITE, LA TURBIE, LE CANNET, MANDELIEU-LA-NAPOULE, MENTON, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS, NICE, ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, SAINT-LAURENT-DU-VAR, SAINT-PAUL-DE-VENCE, THEOULE-SUR-MER, VALBONNE, VALLAURIS, VENCE, VILLEFRANCHE-SUR-MER, VILLENEUVE-LOUBET

Communes concernées en tout ou partie par une zone délimitée

Zone A :

BANDOL, EVENOS, LA GARDE, LA SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE-DU-VAR, OLLIOULES, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SANARY-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-PLAGES, TOULON

Zone B1 :

FREJUS, GRIMAUD, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME, SAINT-RAPHAËL

Zone B2C :

ANTIBES, ASPREMONT, BEAULIEU-SUR-MER, BEAUSOLEIL, BIOT, CAGNES-SUR-MER, CANNES, CANTARON, CAP-D'AIL, CASTELLAR, CHATEAUNEUF-GRASSE, CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE, COLOMARS, DRAP, ÈZE, FALICON, GATTIERES, GORBIO, GRASSE, LA COLLE-SUR-LOUP, LA GAUDE, LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE, LA TRINITE, LA TURBIE, LE CANNET, MANDELIEU-LA-NAPOULE, MENTON, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS, NICE, OPIO, PEGOMAS, PEILLE, PEILLON, ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, ROQUEFORT-LES-PINS, SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, SAINTE-AGNÈS, SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, SAINT-JEANNET, SAINT-LAURENT-DU-VAR, SAINT-PAUL-DE-VENCE, TANNERON, THEOULE-SUR-MER, TOURRETTE-LEVENS, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VENCE, VILLEFRANCHE-SUR-MER, VILLENEUVE-LOUBET .

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-07-31-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter à  
PADOVANI Adrien 13008 MARSEILLE



**Arrêté portant autorisation d'exploiter à  
PADOVANI Adrien 13008 MARSEILLE**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 24 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la demande déposée par Monsieur PADOVANI Adrien domicilié 29 Boulevard Rodocanachi 13008 MARSEILLE, enregistrée le 15 avril 2025, sous le numéro 83 2025 086 et réputée complète le 17 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que l'opération d'installation présentée par le demandeur est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 I alinéa 3 du CRPM, quelle que soit la superficie en cause, les installations (...) au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur PADOVANI Adrien domicilié 29 Boulevard Rodocanachi 13008 MARSEILLE est autorisé à exploiter la surface suivante :

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,909	LE PLAN DE LA TOUR	G295 - B1025 G291  B672  G294 - G293 G296	GFA Bérenguier  PADOVANI Marc  PADOVANI Rémy PADOVANI Adrien PADOVANI Claire LEPRETRE Chloé LEPRETRE Thomas

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de **TOULON** qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR et le maire de la commune de PLAN-DE-LA-TOUR sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 31 juillet 2025

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie  
et du développement durable des territoires

**SIGNÉ**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-07-29-00004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2011-95  
du 15 mars 2011 portant constitution de la  
commission régionale de la pharmacie  
vétérinaire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'agriculture, de  
l'alimentation et de la forêt**

### **ARRÊTE PREFECTORAL**

**modifiant l'arrêté n°2011-95 du 15 mars 2011 portant constitution de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6, L. 5143-7 et R.5143-7 à R.5143-10 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

**VU** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône – M. Georges-François LECLERC ;

**VU** l'arrêté n°2011-95 du 14 mars 2011 portant constitution de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire ;

**VU** l'arrêté n°R93-2024-04-10-00001 du 10 avril 2024 modifiant l'arrêté n°2011-95 du 14 mars 2011 portant constitution de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°2011-95 du 14 mars 2011 portant constitution de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire est modifié comme suit :

La commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer au préfet de région l'agrément des groupements désignés à l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, est ainsi constituée :

### 1° En qualité de représentants de l'Etat :

- le préfet de région ou son représentant, président ;
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, vice-présidente ;
- M. Julien HARZE, ayant la qualité de vétérinaire officiel au sein de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône.

### 2° En qualité de représentant de l'agence régionale de santé :

- Mme Sonia RUAS, pharmacienne inspectrice de santé publique, inspectrice de l'agence régionale de santé ayant la qualité de pharmacien, désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

### 3° En qualité de représentants des vétérinaires et des pharmaciens :

- vétérinaires proposés par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires :

#### Titulaires :

- M. Fabrice BONIN– Lieu-dit Coudierie – RD61 – 13490 JOUQUES ;
- M. Ivan BALANSARD – CNRS – 13385 MARSEILLE ;

#### Suppléants :

- M. Éric BONNIFAY – 757 avenue Emile Bodin – 13600 LA CIOTAT ;
- M. Jean-Marc ROULLET – Avenue Antonia Augusta – 06000 NICE ;

- pharmaciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :

#### Titulaire :

- Mme Estelle POUTOUX – 62 avenue Clovis Hugues – 83200 TOULON ;

#### Suppléant :

- M. Guillaume ESTUBLIER – Route de brignoles, Les Lones – 83136 MEOUNES-LES-MONTRIEUX ;

4° En qualité de représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des groupements désignés au premier alinéa de l'article L.5143-6 du code la santé publique sur proposition de la chambre régionale d'agriculture :

Titulaires :

- M. Éric LIONS – 2 rue Paul Aubert - 05010 GAP ;
- M. Nicolas PERRICHON – 82 chemin du Collet de Christine – 83440 TOURETTES ;
- M. Mathieu SOLDA – Domaine de Pontoise – 04800 GREOUX LES BAINS ;
- M. Jacques COURRON – Domaine de l'Embarnier – 06620 GOURDON.

Suppléants :

- Mme Christel CAGLIARDO – 349 chemin des Gays – 05000 RAMBAUD ;
- M. Luc BOURGEOIS – Chemin d'Archimbaud – 13300 SALON DE PROVENCE ;
- M. François PHILIP – Peyre Grosse – 05600 GUILLESTRE ;
- Mme Camille MICHEL – 960 chemin des Saumes – 83560 ST MARTIN DE PALLIERES.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n°2011-95 du 14 mars 2011 restent inchangées.

**Article 3** : L'arrêté R93-2024-04-10-00001 du 10 avril 2024 modifiant l'arrêté n°2011-95 du 14 mars 2011 est abrogé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télécours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et qui sera notifié aux préfets de départements et aux directeurs départementaux en charge de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du- Rhône, du Var et du Vaucluse, ainsi qu'au directeur général de l'agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

**Signé**

Didier Mamis

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-07-28-00004

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre  
*Aleurocanthus spiniferus*, l'aleurode épineux du  
citronnier



Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre *Aleurocanthus spiniferus*,  
l'aleurode épineux du citronnier

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2022/1927 de la Commission du 11 octobre 2022 établissant des mesures d'enrayement d'*Aleurocanthus spiniferus* (Quaintance) dans certaines zones délimitées ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2025/1075 de la Commission du 2 juin 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/ 1927 en ce qui concerne la liste des zones délimitées d'enrayement d'*Aleurocanthus spiniferus* (Quaintance) ;

**VU** le livre II du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que la présence de l'aleurode épineux du citronnier *Aleurocanthus spiniferus* (Quaintance) est officiellement confirmée dans certaines communes des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var par des analyses du laboratoire de la santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'aleurode épineux du citronnier *Aleurocanthus spiniferus* (Quaintance) constitue une menace pour plus de quatre-vingt dix espèces végétales dans la région, susceptible de causer des dommages patrimoniaux, économiques et environnementaux, et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Obligation de surveillance et de signalement**

Tout propriétaire ou détenteur de végétaux qui détecte ou suspecte la présence d'*Aleurocanthus spiniferus* est tenu d'en informer immédiatement le préfet de région. L'information est adressée au service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 132, boulevard de Paris – CS70059 – 13331 Marseille cedex 03 – courriel : sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

### **ARTICLE 2 : Zones délimitées en stratégie d'éradication**

Les communes dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté constituent les zones délimitées en stratégie d'éradication, en application de l'article 18 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016.

La cartographie des zones délimitées en stratégie d'éradication est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, rubrique alimentation – protection des végétaux - santé des végétaux.

### **ARTICLE 3 : Zones délimitées en stratégie d'enrayement**

Les communes en zone délimitées en stratégie d'enrayement sont listées en annexe I du règlement d'exécution (UE) 2025/1075 de la commission du 2 juin 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/1927 en ce qui concerne la liste des zones délimitées d'enrayement d'*Aleurocanthus spiniferus* (Quaintance).

La cartographie des zones délimitées en stratégie d'enrayement est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, rubrique alimentation – protection des végétaux - santé des végétaux.

#### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juillet 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

**Signé**

Didier Mamis

#### **Annexe 1**

Liste des communes en zones délimitées d'éradication :

Département	Communes
Bouches du Rhône	Marseille

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-07-28-00005

Arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis*  
*platani*, agent pathogène du chancre colorée du  
platane



**Arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2022/1629 de la Commission du 21 septembre 2022 établissant des mesures d'enrayement de *Ceratocystis platani* (Walter) Engelbrecht & Harrington dans certaines zones délimitées ;

**VU** le livre II du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani* (CERAFF) agent pathogène du chancre coloré du platane ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 relatif à la lutte contre le chancre coloré du platane ;

**VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que la maladie du chancre coloré constitue une menace pour les platanes dans la région et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane, décrit les dispositions de gestion de cette maladie,

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel prévoit qu'un arrêté préfectoral définit la liste des communes concernées par les zones délimitées, et qu'il est nécessaire de préciser les modalités par lesquelles le préfet de région est destinataire des déclarations pour lesquelles il est désigné compétent par l'arrêté ministériel,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour protéger les points d'eau, de préciser les modalités d'application des produits phytosanitaires de dévitalisation à mettre en oeuvre dans le cadre de la lutte contre *Ceratocystis platani*, conformément à la dérogation prévue par les arrêtés ministériels du 31 janvier 2025 et du 4 mai 2017 modifiés,

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté constituent les zones délimitées en stratégie d'éradication, au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 précité.

Les communes en zone délimitées en stratégie d'enrayement sont listées en annexe du règlement (UE) 2022/1629.

### **ARTICLE 2 :**

La déclaration obligatoire de toute détection ou de suspicion de symptômes de chancre coloré du platane, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025, est à effectuer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, service régional de l'alimentation, quartier Cantarel - 417 chemin de la Castelette - 84140 Montfavet, courriel : [sral-84.draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:sral-84.draaf-paca@agriculture.gouv.fr)

### **ARTICLE 3 :**

La déclaration préalable à toute intervention directe sur ou à proximité des végétaux du genre *Platanus* situés en zone délimitée, prévue par les articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025, doit être effectuée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, service régional de l'alimentation, quartier Cantarel - 417 chemin de la Castelette - 84140 Montfavet, courriel : [sral-84.draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:sral-84.draaf-paca@agriculture.gouv.fr)

### **ARTICLE 4 :**

La dérogation prévue à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025, supprimant la distance de non traitement en bordure des points d'eau, tels que définis par l'arrêté du 4 mai 2017 révisé, pour les produits phytopharmaceutiques destinés à la dévitalisation, couvre uniquement les applications de produits réalisées par injection ou badigeonnage sur des platanes ayant fait l'objet d'une déclaration conformément à l'article 3 du présent arrêté, à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte

2

d'Azur, service régional de l'alimentation, quartier Cantarel - 417 chemin de la Castelette - 84140 Montfavet, courriel : [sral-84.draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:sral-84.draaf-paca@agriculture.gouv.fr)

Tout moyen devra être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en-dehors de la zone traitée.

#### **ARTICLE 5 : Abrogation**

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juillet 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

**Signé**

Didier Mamis

#### **ANNEXE**

Liste des communes en zones délimitées d'éradication, au sens de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025

Département	Communes
Alpes-Maritimes	Antibes
	Cagnes sur Mer
	Cannes
	La Colle sur Loup
	Nice
	Villeneuve-Loubet

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-07-28-00003

Arrêté relatif à la reconnaissance de zones  
tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du  
feu bactérien



Arrêté relatif à la reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

**VU** le livre II du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 relatif à la reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien ;

**VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** la présence en Provence-Alpes-Côte d'Azur de producteurs de végétaux destinés à la plantation sensibles au feu bactérien susceptibles d'être introduits dans des zones de l'Union européenne, ou de la Suisse, protégées vis-à-vis de cette maladie,

**CONSIDÉRANT** les déclarations de parcelles de production de tels végétaux faites par leur exploitant auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDÉRANT** l'obligation de contrôle sur les parcelles des végétaux précités et leur environnement, telle que définie par les dispositions du point 9 de l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire,

1

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation d'*Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exclusion des fruits et des semences.
2. Matériel de propagation sensible : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
3. Matériel de multiplication sensible : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à l'œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les portes-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
4. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : zone jointive d'une surface minimale de 50 km<sup>2</sup> contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.
5. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement, et listée à ce titre en annexe X du règlement (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019.

### **ARTICLE 2** :

Les parcelles de production de matériel de propagation sensible ou de matériel de multiplication sensible, soumis à passeport phytosanitaire et destiné à être introduit dans les zones protégées contre le feu bactérien à partir du 1<sup>er</sup> novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, par leur propriétaire ou exploitant, avant le 31 mars de l'année précédente.

### **ARTICLE 3** :

Le territoire des communes listées en annexe est déclaré zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans les zones définies à l'article 3, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation sensible et de matériel de multiplication sensible, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédiés vers une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative et d'un passage en fin de période végétative.
2. Dans un rayon de 500 m autour de ces parcelles : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.
3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

Cette surveillance est réalisée, sur les parcelles ciblées au point 1, par l'autorité compétente pour la délivrance du passeport phytosanitaire, et sur les sites listés en points 2 et 3, par l'organisme à vocation sanitaire (OVS) du domaine végétal, selon les prescriptions de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans la zone définie à l'article 3, toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite est tenue d'en faire la déclaration auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 132, boulevard de Paris – CS70059 – 13331 Marseille cedex 03 – courriel : sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien dans les zones définies à l'article 3, la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon l'importance du foyer découvert. Les végétaux ou parties de végétaux contaminés ainsi éliminés doivent être rassemblés et brûlés sur place en prenant toutes les précautions pour éviter la dissémination de la maladie. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés efficacement.

#### **ARTICLE 7 :**

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 8 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juillet 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

**Signé**

Didier Mamis

### **Liste des communes dont le territoire est en zone tampon *Erwinia amylovora***

#### Dans le département des Bouches-du-Rhône :

BOULBON, CHARLEVAL, CHATEAURENARD, EYRAGUES, GRAVESON, LAMBESC, MAILLANE, NOVES, ROGNES, LA ROQUE D'ANTHERON, SAINT-CANNAT, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, TARASCON ;

#### Dans le département du Var :

CARQUEIRANNE, HYERES, LA LONDE LES MAURES ;

#### Dans le département de Vaucluse :

BOLLENE, GRILLON, LAMOTTE-DU-RHONE, LAPALUD, RICHERENCHES, VALREAS, VISAN.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-07-31-00001

ARRÊTÉ portant agrément de l'Association Petits Frères des Pauvres - Association de Gestion des établissements (PFP-AGE) en lieu et place de l'organisme Petits Frères des Pauvres au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail,  
et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

**portant agrément de l'Association Petits Frères des Pauvres – Association de Gestion des établissements (PFP-AGE) en lieu et place de l'organisme Petits Frères des Pauvres au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.**

\* \* \*

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'Association Petits Frères des Pauvres – Association de Gestion des Établissements (PFP-AGE) en lieu et place de l'organisme Petits Frères des Pauvres et déclaré complet ;
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est accordé à l'association Petits Frères des Pauvres – Association de Gestion des Établissements (PFP-AGE) en lieu et place de l'organisme Petits Frères des Pauvres pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 f) du code de la construction et de l'habitation :

f) *Gestion de résidence sociale.*

### **ARTICLE 2**

L'association Petits Frères des Pauvres – Association de Gestion des Établissements (PFP-AGE) en lieu et place de l'organisme Petits Frères des Pauvres – 19 Cité Voltaire– 75011 Paris, est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sur les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

### **ARTICLE 3**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **ARTICLE 4**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 Rue Breteuil – 13006 Marseille dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur a la charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2025

*Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Provence -Alpes-Côte d'Azur*

Sébastien DEBEAUMONT



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur  
ARRÊTÉ portant agrément de l'Association Petits Frères des Pauvres - Association de Gestion des établissements (PFP-AGE) en lieu et place de l'organisme Petits Frères des Pauvres au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les

2025-07-31-00001

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-07-25-00007

84 - Grillon - Maison Milon - Label ACR + plan

**Décision préfectorale portant attribution du label  
« Architecture contemporaine remarquable »  
à la maison Milon, 2 place Emile Colongin, 84600 Grillon**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 mars 2025 ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la maison Milon, conçue par Hervé SAINT-OLIVE (architecte), et au sol de sa parcelle d'assiette, 2 place Emile Colongin, 84 600 Grillon, et appartenant à la mairie de Grillon.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 278, 279, 280, 283, 284, 285 figurants au cadastre section 0AB tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1990. Il expirera le 31 décembre 2090.

**ARTICLE 3** – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- la singularité de l'œuvre :

Un projet réalisé, dans des ruines, dans un secteur d'abords de MH par des partenaires industriels (tous liés aux polymères), dans le but de créer une vitrine de leur technologie et de leurs produits.

- Son caractère innovant ou expérimental :

Dans ce projet de 1987, le dialogue entre des matériaux anciens et contemporains est remarquablement mené, et les réalisations particulièrement soignées.

- Sa notoriété eu égards notamment aux publications :

L'édifice a été l'objet de nombreuses publications nationales et locales à l'époque et depuis.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de la maison Milon est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle est notifiée à Monsieur le Maire de Grillon, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. L'architecte est informé de la présente décision.

**ARTICLE 6** – Le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aix-en-Provence le 25 JUL. 2025 .

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
P/O  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Edward de LUMLEY

Le Directeur Régional Adjoint

**Louis BURLE**



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2025-07-25-00006

arrêté de dérogation  
dsil-2022-paca-83-ollioules-crédation logement  
locatif social

**N° EJ :2103667879**

**Arrêté de dérogation relatif au commencement d'exécution de l'arrêté du 10/06/2022  
portant attribution d'une subvention au titre  
de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)  
au bénéfice de la commune d'Ollioules**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances initiale pour 2022 ;
- VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 nommant monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** l'instruction du Premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du Premier ministérielle en date du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux ;

- VU** l'instruction interministérielle en date du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales ;
- VU** l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU** la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 attribuant une dotation de soutien à l'investissement local de 35 901,15 euros au bénéfice de la commune d'Ollioules pour le projet « Création logement locatif social » ;
- VU** la requête présentée par la commune d'Ollioules en date du 30 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le début d'exécution est acté par la notification le 24/11/2021 du marché de travaux objet de la présente subvention ;

**CONSIDÉRANT** que l'ordre de service ayant trait au marché date du 8 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de subvention a été déposée le 20/01/2022 sur la plateforme démarche simplifiée ;

**CONSIDÉRANT** que le début d'exécution est antérieur au dépôt de la demande de subvention et que la commune n'a pas demandé de dérogation au commencement d'exécution tel que le permet l'article R-2334-24-II du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** que pour se conformer aux exigences de la loi SRU en matière de logements sociaux, la commune a dû s'engager rapidement auprès des fournisseurs afin d'obtenir les justificatifs lui permettant de conclure une convention d'aide personnalisée au logement (APL) ;

**CONSIDÉRANT** que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt général du projet est justifié par la création de logements sociaux, priorité nationale ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant au dossier d'aide personnalisé au logement déposé par la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Il est dérogé à l'article R-2334-24 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « I. - Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

II. - Par dérogation aux dispositions du I, le préfet peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention.

III. - Le demandeur informe le préfet du commencement d'exécution de l'opération. ».

### **Article 2 :**

Le projet de création d'un logement locatif social situé au 2 traverse de Lançon à Ollioules, objet de l'arrêté attributif du 10 juin 2022 susvisé est autorisé à débiter avant la date de réception de la demande de subvention.

### **Article 3 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 susvisé est modifié comme suit :

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Début d'exécution le 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;
- Fin d'exécution prévisionnelle le 31 décembre 2025.

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné restent inchangées.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2025

Le préfet de région,

Signé

Georges-François LECLERC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2025-07-25-00005

arrêté de dérogation- DSII 83- Venasque

**N° EJ :2103674814**

**Arrêté de dérogation relatif à la prorogation de l'arrêté du 17 juin 2022 portant attribution  
d'une  
d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local  
au bénéfice de la commune de VENASQUE**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 nommant monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** l'instruction du Premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;

- VU** l'instruction du Premier ministre en date du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux ;
- VU** l'instruction relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires en date du 28 février 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 attribuant une dotation de soutien à l'investissement local de 341 181,04 € au profit de la commune de Venasque pour le projet de « création d'une salle polyvalente avec réaménagement paysager du jardin public et réhabilitation avec mise aux normes du bâtiment des services techniques situé à proximité ».
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2024 modifiant l'arrêté du 17 juin 2022 ;
- VU** la requête présentée par la commune de Venasque en date du 2 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R.2334-28 du CGCT, la commune de Venasque aurait dû démarrer ses travaux au plus tard le 28 juin 2024, puis, après prorogation au 28 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux n'ont toujours pas démarré au 19 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt général du projet est justifié par le fait que l'opération concerne la création d'une salle polyvalente située à proximité d'une école et du cœur du village qui permettra à la fois à l'école de bénéficier d'un lieu pour les activités sportives, l'organisation de spectacles et les rencontres inter-écoles, ainsi qu'à la mairie pour l'organisation d'activités en lien avec le CCAS et les associations ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant au fait que le permis de construire de la future salle a été frappé d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, impactant le démarrage des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

**SUR** proposition du préfet de Vaucluse et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :**

Il est dérogé à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : «Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur à deux ans.

Pour l'application du premier alinéa, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an. »

**Article 2 :**

L'article premier de l'arrêté préfectoral de prorogation du 11 avril 2024 est modifié comme suit : en application du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022, la validité de la décision est prorogée pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 28 juin 2026. Elle sera déclarée caduque si l'opération précitée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution durant ce nouveau délai.

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné restent inchangées.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2025

Le préfet de région,

Signé

Georges-François LECLERC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2025-07-31-00003

Arre?te? du 31 juillet suspension-licence-B Get  
one jet

## **ARRÊTÉ du 31 juillet 2025**

### **portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société GETONEJET**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le code des transports, notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté n°000582 du 23 novembre 2017 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société GETONEJET ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2025 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Vu la décision du 21 juillet 2025 portant résiliation du CTA n° FR.AOC.0121 de la société GETONEJET,

#### **Considérant**

La suspension du CTA n° FR.AOC.0121 de la société GETONEJET à compter du 21 juillet 2025 pour une durée maximum de six mois,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

La licence d'exploitation de transporteur aérien octroyée à la société GETONEJET par l'arrêté n° 000582 du 23 novembre 2017 est suspendue.

### Article 2 :

En cas d'absence de reprise de l'activité de transport aérien avant le 21 janvier 2026, la licence d'exploitation de transporteur aérien sera abrogée à l'échéance des six mois octroyée dans le cadre de la suspension du CTA.

### Article 3 :

La directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 31 juillet 2025

*Signé*

Emmanuelle BLANC  
Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

Aux termes des dispositions combinées des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, il vous appartient, si vous le souhaitez, de saisir la juridiction administrative compétente par voie de recours contre la présente décision, et ce dans un délai de deux mois à partir de sa notification.